

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE CLERMONT-FERRAND**

N°1700337 ; 1700596

ASSOCIATION ORGANISATION JUIVE
EUROPEENNE
BUREAU NATIONAL DE VIGILANCE CONTRE
L'ANTISEMITISME

Mme Dorothee Merri
Rapporteuse

M. Philippe Chacot
Rapporteur public

Audience du 3 octobre 2018
Lecture du 18 octobre 2018

135-02-01-02-01-03
C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Clermont-Ferrand

(2^{ème} Chambre)

Vu la procédure suivante :

I – Par une requête et un mémoire, enregistrés le 16 février 2017 et le 20 juin 2017, l'association Organisation juive européenne, représentée par la SCP Potier de la Varde – Buk Lament – Robillot, demande au tribunal :

1°) d'annuler la délibération du 16 décembre 2016 par laquelle le conseil municipal de la commune de Clermont-Ferrand a adopté le vœu B relatif aux colonies israéliennes en Palestine ;

2°) de mettre à la charge de la commune de Clermont-Ferrand une somme de 3000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- elle a intérêt à agir eu égard à son objet statutaire ;
- la délibération dont elle demande l'annulation est une décision faisant grief malgré la qualification de « vœu » dès lors que par cette décision il est décidé de ne fournir à la population que des marchandises et services conformes au droit international qui déclare les colonies israéliennes en Palestine illégales et de ne plus acheter de marchandises en provenance « des colonies israéliennes » tant que la notice interprétative prévoyant l'étiquetage de telles marchandises n'est pas appliquée en France ;
- la délibération est entachée d'incompétence dès lors que les enjeux politiques propres au conflit israélo-palestinien ne peuvent être qualifiés d'intérêt local ou d'affaire communale ; la

commune de Clermont-Ferrand a outrepassé les pouvoirs qu'elle tient de l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales ;

- la délibération attaquée est contraire aux principes de la commande publique et méconnaît les articles 1. I, 2. I, 30 et 38 de l'ordonnance du 23 juillet 2015 ;
- la délibération attaquée est contraire aux articles L. 225-1 et L. 225-2 du code pénal ;
- la délibération attaquée méconnaît la liberté du commerce et de l'industrie dès lors que la commune ne justifie d'aucune circonstance locale particulière pour fonder le refus d'acheter des marchandises provenant de sociétés israéliennes situées en Cisjordanie à Jérusalem Est et ne saurait utiliser son pouvoir de police pour boycotter des marchandises pour ce motif.

Par des mémoires en défense, enregistrés le 7 juin 2017 et le 28 septembre 2018, la commune de Clermont-Ferrand, représentée par la SELARL DMMJB, conclut au rejet de la requête comme étant irrecevable et à ce que la somme de 2000 euros soit mise à la charge de l'association Organisation juive européenne sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- l'association requérante ne justifie pas d'un intérêt à agir suffisamment direct et certain eu égard à l'objet de ses statuts ;
- la délibération attaquée ne constitue pas une décision faisant grief et n'est donc pas susceptible de recours pour excès de pouvoir, y compris en présence de prétendus vices propres, dès lors qu'elle se borne à exprimer des vœux et en l'absence de déféré préfectoral ;
- cette prise de position est susceptible de revêtir un objet d'intérêt local, quand bien même il y ait une dimension politique.

L'association Organisation juive européenne, représentée par la SCP Potier de la Varde–Buk Lament–Robillot, a présenté un mémoire, enregistré le 2 octobre 2018.

II – Par une requête, enregistrée le 16 mars 2017, le Bureau national de vigilance contre l'antisémitisme, représenté par Me Baccouche, demande au tribunal d'annuler la délibération du 16 décembre 2016 par laquelle le conseil municipal de la commune de Clermont-Ferrand a adopté le vœu B relatif aux colonies israéliennes en Palestine.

Il soutient que :

- il justifie de son intérêt pour agir ;
- c'est de façon trompeuse que cette délibération est intitulée « vœux » alors qu'elle a une teneur impérative ;
- le boycott de produits est assimilé à une discrimination et est prohibé par les articles 225-1 et 225-2 du code pénal ;
- la délibération attaquée excède les pouvoirs dévolus à une municipalité ;
- cette décision porte atteinte à l'ordre public national et contrevient donc au principe de légalité.

Par des mémoires en défense, enregistrés le 14 juin 2017 et le 28 septembre 2018, la commune de Clermont-Ferrand, représentée par la SELARL DMMJB, conclut au rejet de la requête comme étant irrecevable et à ce la somme de 2000 euros soit mise à la charge du Bureau national de vigilance contre l'antisémitisme sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- la requête est irrecevable en raison de sa tardiveté dès lors qu'elle n'a été introduite que le 16 mars 2017 alors que la délibération attaquée a fait l'objet d'une publicité par affichage le 19 décembre 2016 et a été transmise au contrôle de légalité le 19 décembre 2016 ;

- la requête est également irrecevable dès lors que le Bureau national de vigilance contre l'antisémitisme ne justifie nullement disposer d'un intérêt à agir direct et certain, ne produit pas ses statuts et n'indique pas l'identité de M. Alain Sammy Ghozlan ;

- la délibération attaquée ne constitue pas une décision faisant grief et n'est donc pas susceptible de recours pour excès de pouvoir, y compris en présence de prétendus vices propres, dès lors qu'elle se borne à exprimer des vœux et en l'absence de déféré préfectoral ;

- cette prise de position est susceptible de revêtir un objet d'intérêt local, quand bien même il y ait une dimension politique.

Vu les autres pièces des dossiers.

Vu :

- le code général des collectivités territoriales ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Merri, rapporteure ;
- les conclusions de M. Chacot, rapporteur public ;
- et les observations de Me Bonicel, représentant la commune de Clermont-Ferrand.

Considérant ce qui suit :

1 Les requêtes n° 1700337 et n° 1700596 présentent à juger des questions semblables et ont fait l'objet d'une instruction commune. Il y a donc lieu de les joindre pour statuer par un seul jugement.

2. Par une délibération du 16 décembre 2016, le conseil municipal de la commune de Clermont-Ferrand a adopté un vœu relatif aux colonies israéliennes en Palestine. L'association Organisation juive européenne et le Bureau national de vigilance contre l'antisémitisme demandent l'annulation de cette délibération.

Sur la recevabilité :

3. Aux termes de l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales :
« *Le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune. (...) / Le conseil municipal émet des vœux sur tous les objets d'intérêt local.* ».

4. En premier lieu, la délibération par laquelle un conseil municipal émet un vœu, une prise de position ou une déclaration d'intention ne constitue pas en elle-même un acte faisant grief : elle n'est donc pas susceptible de faire l'objet d'un recours devant le juge de l'excès de pouvoir même en raison de prétendus vices propres, à moins qu'il en soit disposé autrement par la loi, comme c'est le cas lorsque, sur le fondement de l'article L. 2131-6 du code général des collectivités territoriales, le préfet défère au tribunal administratif les actes qu'il estime contraires

à l'ordre public ou à la légalité. En l'espèce, la délibération dont il est demandé l'annulation n'a pas fait l'objet d'un déféré du représentant de l'Etat dans le département.

5. En deuxième lieu, par la délibération en litige, le conseil municipal de la commune de Clermont-Ferrand, « [s'est prononcé] *pour l'application du droit international (...) qui déclare les colonies israéliennes en Palestine illégales et [a estimé] qu'aucun consommateur ne devrait se voir proposer des marchandises et des services non conformes au droit international* ». Il ressort des termes employés que le conseil municipal s'est borné, d'une part, à émettre un vœu relatif au respect de la légalité internationale s'agissant des colonies israéliennes en Palestine et, d'autre part, à faire état d'une opinion, caractérisée par l'emploi du mode conditionnel, portant sur l'accès à certains produits et services, et non à décider de restrictions concernant l'accès de la population locale à de tels produits et services en raison de leur provenance.

6. En troisième lieu, le conseil municipal de la commune de Clermont-Ferrand, par la même délibération, « [a pris] *acte que la municipalité n'achète pas de marchandises en provenance des colonies israéliennes* ». Contrairement aux affirmations des requérants, le verbe « décider » n'est pas employé dans le dispositif de la délibération attaquée. Il résulte de l'emploi de l'expression « prendre acte » que l'assemblée délibérante de la commune de Clermont-Ferrand a entendu prendre note d'un état de fait. Ainsi, l'utilisation d'une telle expression, dénuée de toute portée impérative, n'est pas, à elle-seule, susceptible d'établir la volonté du conseil municipal d'adopter, par la délibération litigieuse, un acte décisoire.

7. En quatrième lieu, le conseil municipal de la commune de Clermont-Ferrand « [a fait] *le vœu que puisque l'Europe et la communauté internationale reconnaissant l'illégalité des colonies en Palestine, la France interrompe dans les plus brefs délais les importations des produits qui y sont fabriqués* ». Cette formule, dénuée de toute ambiguïté, dénote l'expression d'un simple souhait.

8. Il résulte de ce qui précède que, par la délibération attaquée, le conseil municipal de la commune de Clermont-Ferrand a entendu exprimer de simples vœux. Dès lors, l'acte litigieux, est, par lui-même, dénué de caractère décisoire et ne constitue pas un acte faisant grief. Ainsi, et alors même que la commune de Clermont-Ferrand était manifestement incompétente pour émettre la délibération en cause, qui ne peut être regardée comme justifiée par un intérêt local en ce qu'elle relève du domaine de la politique étrangère de la France, la délibération du 16 décembre 2016 contestée n'est pas susceptible de faire l'objet d'un recours devant le juge de l'excès de pouvoir.

9. Par suite, la fin de non-recevoir opposée par la commune de Clermont-Ferrand tirée du défaut de décision faisant grief susceptible de recours pour excès de pouvoir doit être accueillie. Il s'ensuit que les conclusions des deux associations requérantes dirigées contre la délibération par laquelle le conseil municipal de la commune de Clermont-Ferrand a adopté le vœu B relatif aux colonies israéliennes en Palestine doivent être, en conséquence, rejetées, sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres fins de non-recevoir opposées en défense dans les deux instances.

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

10. Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de la commune de Clermont-Ferrand, qui n'est pas dans la présente instance la partie perdante, la somme demandée par l'association Organisation juive européenne,

au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens. Il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'association Organisation juive européenne, la somme demandée par la commune de Clermont-Ferrand, au même titre.

DECIDE :

Article 1^{er} : Les requêtes de l'association Organisation juive européenne et du Bureau national de vigilance contre l'antisémitisme sont rejetées.

Article 2 : Les conclusions de la commune de Clermont-Ferrand présentées sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à l'association Organisation juive européenne, au Bureau national de vigilance contre l'antisémitisme et à la commune de Clermont-Ferrand.

Délibéré après l'audience du 3 octobre 2018, à laquelle siégeaient :

M. Gazagnes, président,
M. Bordes, premier conseiller,
Mme Merri, conseillère,

Lu en audience publique le 18 octobre 2018.

La rapporteure,

Le président,

D. MERRI

Ph. GAZAGNES

Le greffier,

P. MANNEVEAU

La République mande et ordonne au préfet du Puy-de-Dôme en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.